

CONTRAT DE SOUS EDITION MUSICALE

Entre :

.....
.....
Ci-après dénommé (e) "**l'Editeur**"

D'une part,

Et :

.....
.....
Ci-après dénommé (e) "**le Sous Editeur**"

D'autre part,

En présence du :

Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur, organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur, des droits voisins et des droits relatifs aux expressions du patrimoine culturel traditionnel dont le siège est à Ouagadougou, BP :3926 sis 22, rue 4.55,
Ci-après dénommé "**le BBDA**"

Etant préalablement rappelé que :

- M.
Est l'éditeur des œuvres musicales citées à l'article 1^{er} alinéa 1 et appartenant à.....ou ausuivant contrat d'édition N°.....duet que lesdites œuvres ont été régulièrement déclarées au BBDA en vue de leur protection ;

- Le sous éditeur souhaite procéder à l'exploitation des droits sur les œuvres musicales sus-visées notamment par leur enregistrement, reproduction et mise en circulation (distribution) auprès du public par vente, soit par lui-même, soit par des tiers ; Il se réserve aussi le droit de céder les dites œuvres à des tiers pouvant procéder à leur exploitation dans les mêmes conditions.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

I- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 1^{er} :

1. L'éditeur cède au sous éditeur à titre exclusif pour la durée et dans les conditions et limites fixées au présent contrat, le droit de procéder à la sous édition phonographique dans la version originale, des œuvres ci-après intitulées :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. L'objet du présent contrat est limité à l'enregistrement, la reproduction, et la mise en circulation ou distribution des œuvres ci-dessus citées par la vente au public. L'enregistrement desdites œuvres est limité aux supports suivants¹ :

- Casette audio []
- Casette vidéos []
- disque vinyle []
- disque compact audio []
- disques compacts vidéo []
- Mini disc []
- CD-R audio []
- CD-RW []
- Bandes magnétiques []
- DVD []
- Et autres []

Toutefois, il appartiendra au sous éditeur de rappeler aux diffuseurs publics (station de radiodiffusion, etc.) avec lesquels il traitera au Burkina

¹ Cocher les cases correspondantes

Faso comme à l'étranger, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dispense pas lesdits diffuseurs des obligations qu'ils ont contractées ou devraient contracter avec le BBDA ou les sociétés ou Bureaux le représentant.

3. Le sous éditeur devra mentionner sur les supports ou les jaquettes les noms, pseudonymes ou marques de l'éditeur des œuvres et l'avertissement suivant :

"Tous les droits du sous producteur phonographique et propriétaire de l'œuvre enregistrée sont réservés. Sauf autorisation expresse, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de cette cassette pour l'exécution publique et radiodiffusion sont interdits".

II- TERRITOIRE DE CESSION

Article 2 :

La présente cession est faite² :

pour le monde entier
 pour les territoires ci-après énumérés tels qu'ils sont délimités à la signature du présent contrat :

.....
.....

III- GARANTIE

Article 3 :

1. l'éditeur déclare avoir seul qualité, sous réserve des droits propres des co-sous éditeurs éventuels, pour céder les droits faisant l'objet du présent contrat, et garantit au sous éditeur et à ses ayants droits la jouissance des droits cédés contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques.

2. Le sous éditeur et ses ayants droits auront, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelque forme que ce soit des œuvres, dans les limites des droits cédés aux termes du présent contrat, mais à leurs frais, risques et périls et à sa propre requête.

3. Il est bien entendu que l'éditeur ne garantit les droits de ses œuvres que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique de ces œuvres est assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays.

² Préciser les territoires en cochant l'une des deux cases

IV- ETENDUE DE LA CESSION

Article 4 :

1. Le présent contrat s'applique exclusivement aux supports visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Toute autre forme de reproduction mécanique devra faire l'objet d'un contrat particulier.
2. Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés au sous éditeur aux termes du présent contrat restent l'entière propriété de l'éditeur avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.
3. En cas d'usage secondaire des cassettes ou disques enregistrés, soit directement (pour la radiodiffusion et l'exécution publique), soit indirectement (par voie de ré enregistrement), l'éditeur ne fera pas obstacle à la liberté absolue du sous éditeur éventuel d'exercer des droits en ce qui concerne la prestation artistique ou technique, étant rappelé que les ayants droit conservent intacts leurs droits sur les œuvres enregistrées.
4. Dans l'exercice de ses droits sur les œuvres enregistrées tels que prévus par Convention de Genève (article 11) et la Convention de Rome (article 5), le sous éditeur pourra porter sur l'étiquette et sur l'emballage de la cassette ou du disque une mention constituée par le symbole "**P**" accompagné de l'indication de l'année de la première publication des enregistrements sonores en question et du nom l'éditeur.

Article 5 :

Les modifications que le sous éditeur ou ses ayants droit croiraient devoir apporter à une œuvre pour satisfaire aux nécessités de l'enregistrement ne doivent jamais avoir pour effet d'altérer le caractère de l'œuvre et l'éditeur réserve expressément son droit moral. En particulier, aucune modification ne pourra être apportée au texte musical ou littéraire sans le consentement personnel et donné par écrit de l'éditeur.

V- REMUNERATION ET REDDITION DES COMPTES

Article 6 :

1. La présente cession est³ :
 - * Gratuite []
 - * Onéreuse [],

³ Cocher le mode de cession correspondant

par conséquent l'éditeur recevra en contrepartie des autorisations accordées au sous éditeur :

- une part proportionnelle de
du prix de vente hors taxe pour chaque cassette ou disque enregistré,

ou

- une somme forfaitaire de
.....
.....

2. Le règlement des sommes prévues à l'alinéa 2 du présent article sera effectué dans les quinze (15) jours suivants la signature du présent contrat.

3. En cas de rémunération proportionnelle, la période de comptes est de trois (03) mois. L'indication des quantités de cassettes ou disques, objets du présent contrat, sorties des magasins de dépôt devra être adressée au BBDA dans le même délai.

4. Le sous éditeur ou ses ayants droit tiendra une comptabilité d'exploitation qui devra être mise à la disposition du BBDA. Le sous éditeur ou ses ayants droit reconnaissent d'ores et déjà au BBDA le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social et à quelque moment que ce soit.

5. Faute de rendre les comptes ou de payer, l'une des sommes dues aux échéances prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article et trente (30) jours après l'envoi par l'éditeur d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'éditeur. Celui-ci recouvre l'entière propriété de tous ses droits d'éditeur, sans formalité ni réserve, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, de même que la matrice d'enregistrement ou *master*, sans préjudice de tous les dommages et intérêts complémentaires.

L'éditeur informe le BBDA de la résolution du contrat qui la notifie à l'éditeur.

VI- DUREE DU CONTRAT

Article 7 :

1. Le présent contrat est conclu pour une durée de
année (s) qui prendra effet leet se poursuivra
jusqu'au

2. En cas de cession gratuite, la durée de la cession est limitée à un (01) an renouvelable une seule fois pour la même durée.

3 En tout état de cause, l'éditeur se réserve la possibilité d'assurer par des tiers, l'exploitation des œuvres objet du présent contrat si six (06) mois après la date de signature soit le, le sous éditeur ou ses ayants droit ne met pas en circulation les copies de phonogramme réalisé.

Article 8 :

Le sous éditeur a la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges du présent contrat à condition de notifier préalablement son intention de rétrocession à l'auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 :

Après la date d'expiration du contrat, aucun exemplaire des enregistrements d'œuvres faisant l'objet du présent contrat ne pourra être réalisé.

Toutefois, l'éditeur pourra mettre en vente les exemplaires déjà réalisés pendant **six (06) mois** après la date d'expiration du présent contrat.

VII- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 10 :

En cas de différend qui ne pourrait être au préalable résolu à l'amiable, attribution de compétence sera faite aux tribunaux de

Fait en quatre (04) exemplaires

A....., le

L'EDITEUR

LE SOUS EDITEUR

VISA DU BBDA